

PROCES-VERBAL

Conseil Municipal du 20 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 20 mai à 19h, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Fabrice CUCHOT, Maire

Etaient présents : Mme DESFORGES - M. BRIDOUX - Mme JULIENNE - M. MALIDIN - Mme VOLEAU - M. SELOSSE - M. RIPOCHE - Mme BONNEAU - Mme PAPAICONOMOU - M. MENARD - M. ATHIMON - Mme LEMARDELEY - M. MAHE - Mme AUDRAIN - Mme GSTACH-MORAND - Mme FERRAND - Mme DOUILLARD - M. LEROY - M. TIJOU - Mme LE SIGNOR - Mme GODINEAU

Egalement présents : Julien LE VAYER (DGS) - Tiphaine DAVID (DGA) - Laurence HERVOUET (comptable public)

Excusés (pouvoir) : Mme COLAS donne pouvoir à M. MALIDIN
M. BRILLET donne pouvoir à M. LEROY
M. FLEURY donne pouvoir à Mme GSTACH-MORAND
Mme MONCLIN donne pouvoir à M. TIJOU
M. BOBINET donne pouvoir à Mme GODINEAU
Mme MIRANDA donne pouvoir à Mme LE SIGNOR

Absent : M. CHARRIER

Mme DESFORGES est nommée secrétaire de séance.

PREAMBULE

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars 2022

Monsieur le Maire sollicite l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars 2022.

Madame Le Signor fait remarquer à Monsieur le Maire que dans le procès-verbal du Conseil municipal du 25 mars dernier, n'apparaissent pas les noms des Conseillers municipaux dans les délibérations ne recueillant pas l'unanimité des votes, comme cela est pourtant écrit dans le règlement intérieur de la présente assemblée.

Il s'agit en effet des pages suivantes :

- **Page 3 – délibération n° 2022-05-03 - Délégations attribuées au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L.2122-22 du CGCT**
Mentionner le nom des personnes ayant voté "contre" : Philippe Tijou – Laurent Bobinet – Stéphanie Monclin – Stéphanie Miranda – Patricia Le Signor et Mathilde Godineau.
- **Page 11 – délibération n° 2022-05-13 - Ressources humaines - indemnité de déplacement intra-muros**
Mentionner le nom de la personne s'étant abstenue : François Charrier.

Monsieur le Maire prend acte de cette remarque et charge l'administration de faire le nécessaire en conséquence.

Le procès-verbal est ensuite approuvé à l'unanimité.

DELIBERATIONS

2022-05-01

Budget communal - compte de gestion 2021

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle rappelle tout d'abord que le budget primitif et le budget supplémentaire votés par la commune sont des états de prévisions. Par conséquent, il est nécessaire ensuite de constater comment et dans quelle mesure ces prévisions ont été concrétisées. Cette constatation se fait au travers du compte administratif qui constitue le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses réalisées dans un exercice comptable donné.

La comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le Maire et le trésorier (ou comptable public). Aussi, il existe deux types de comptes : d'une part, le compte du Maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable public (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par ce dernier, qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le Maire.

Il est également précisé que le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes, figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales, le compte administratif et le compte de gestion sont soumis au vote de l'assemblée délibérante au cours de la même séance.

Elle rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Philippe Tijou :

Monsieur le Maire, à titre d'exemple, dans le compte administratif concernant le poste budgétaire "entretien des bâtiments", je note la somme de 18 000 euros avait été inscrite puis augmentée à hauteur de 181 000 euros au budget supplémentaire du même exercice budgétaire. Dans ce compte administratif, il n'est fait mention que de 1 677 euros réellement dépensés en 2021. Il nous semble donc qu'il y a une incohérence entre ce qui est budgété et ce qui est réalisé.

Suzanne Desforges :

Monsieur Tijou, l'augmentation des crédits de 181 000 € correspond à des réserves comptables liées à l'affectation des résultats. Ce point a été évoqué lors de précédentes commissions finances. Je tiens également à attirer votre attention sur le caractère particulier de cet exercice budgétaire. En effet, les effectifs communaux sur la période ont été fortement renouvelés, entraînant des perturbations importantes dans la bonne marche des services. De même, nous avons subi la crise du Covid qui a également entraîné des retards dans l'exécution de certaines décisions et dans la réalisation et la mise en œuvre des projets.

Monsieur le Maire :

Monsieur Tijou, malgré ce que vous avez l'air d'insinuer, l'entretien de nos bâtiments communaux a bien été effectué.

Suzanne Desforges :

Je trouve dommage Monsieur Tijou que vous ne releviez qu'une ligne "entretien bâtiments Mairie et annexes" au sein du document détaillé qui vous est remis pour le compte administratif, alors que vous pouvez constater sur la maquette du compte administratif que, en 2021, 43 000 euros ont été dépensés pour l'entretien de l'ensemble des bâtiments.

Monsieur le Maire :

Je vous le redis Monsieur Tijou, les crédits ouverts sur cette ligne résultent de l'affectation des résultats que nous avons votés. Madame le Signor, je vous rappelle que ces affectations ont été travaillées et proposées conjointement lors de commissions finances.

Patricia Le Signor :

Le résultat de cette présentation est que ce document n'est pas lisible. La présentation ainsi réalisée donne l'impression suivante : où va-t-on ?

Suzanne Desforges :

Madame Le Signor, j'entends votre remarque, nous essayerons de faire en sorte qu'il y ait plus de clarté à l'avenir dans la présentation des comptes.

Philippe Tijou :

Je tiens également à avoir des explications sur le montant de la facture d'électricité de l'espace de la Treille : cette dernière est passée de 2 000 euros à 15 000 euros. Comment une telle erreur a-t-elle pu se produire ?

Patricia Le Signor :

Nous pointons une erreur qui s'est produite toute l'année car la facture du fournisseur est enregistrée sans qu'il n'y ait eu de vérification des données transmises par ce dernier. Comment se passe le processus de validation des factures ? Il nous paraît très important de revoir et de réfléchir à un mode de validation des factures et paiements qui nous évitera à terme ce type de problème.

Albert Selosse :

Le processus de paiement est classique pour les collectivités. Nous avons en effet constaté une erreur sur la facture transmise par notre fournisseur. Mais, pour ce type de prestation, nous devons régler d'abord les factures, puis solliciter ensuite la régularisation de l'erreur de facturation. C'est ce que nous avons fait, la régularisation est d'ailleurs intervenue en 2022.

Philippe Tijou :

Je persiste à dire que ces documents manquent de lisibilité. Les dépenses présentées dans ce document ne sont pas conformes à celles réellement réalisées.

Albert Selosse :

Nous avons honoré les factures présentées par les entreprises et demandé une régularisation quand c'était nécessaire.

Philippe Tijou :

Nous ne pouvons pas nous satisfaire d'une telle présentation, il est important de réfléchir à un autre mode de répartition des crédits.

Monsieur le Maire :

Concernant les factures d'énergie que vous avez pointées, nous avons obtenu évidemment les remboursements qui nous étaient dus, suite aux montants anormalement élevés détectés par notre service comptabilité et par les élus. Il n'y a pas eu de surfacturation, la commune a payé ce qu'elle devait payer en fonction de ses consommations.

Patricia Le Signor :

Ce que vous nous expliquez Monsieur le Maire, c'est qu'il n'y a pas de contrôle des factures qui sont présentées à la Mairie avant leur paiement. Ce processus de validation des factures n'est pas bon.

Monsieur le Maire :

La Direction Générale des Finances Publiques juge notre mode de fonctionnement en matière de mandatement conforme aux attentes en la matière.

Patricia Le Signor :

Une amélioration des processus en interne doit être mise en place.

Monsieur le Maire, je tiens également à vous indiquer que nous n'avons pas eu en notre possession l'ensemble des documents budgétaires qui nous auraient permis de bien étudier ces comptes. J'ai demandé à obtenir ces documents complémentaires et certaines annexes au budget, que je n'ai reçus que ce matin même. Il n'est pas normal de constater de tels délais dans la transmission de ces documents.

Suzanne Desforges :

Madame Le Signor, vous aviez en votre possession l'ensemble des documents présentés lors de la commission Finances. Quant à votre demande de transmission de pièces complémentaires, nous y avons répondu dès que nous avons pu le faire.

Patricia Le Signor :

Nous devons pouvoir travailler sereinement et à ce titre, il est important de pouvoir disposer des documents suffisamment en avance.

Monsieur le Maire :

Nous vous avons envoyé un mail Madame le Signor, certes tardif. Je peux néanmoins vous dire que les agents de la Mairie ne s'amuse pas. Vous disposez sur la plateforme de transmission des documents, comme tous les autres élus, 7 jours avant le Conseil municipal, des documents nécessaires à l'étude des délibérations.

Patricia Le Signor :

Ce que nous voulons, Monsieur le Maire, c'est la maquette complète du budget pour pouvoir nous prononcer sur un vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 22 voix "pour" et 6 "abstentions" (M. TIJOU - M. BOBINET - Mme MONCLIN - Mme MIRANDA - Mme LE SIGNOR et Mme GODINEAU) :

- 1- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire,
- 2- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3- statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

d'APPROUVER le compte de gestion de la commune de Haute-Goulaine, dressé pour l'exercice 2021 par le trésorier, dans la mesure où ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2022-05-02

Budget communal - compte administratif 2021 et affectation des résultats

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

En l'absence du Maire qui doit se retirer au moment du vote, conformément à l'article L. 2121.14 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif et supplémentaire et la décision modificative de l'exercice 2021,

Après avoir examiné le compte administratif pour l'exercice 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **d'APPROUVER** par 21 voix "pour" et 6 "abstentions" (M. TIJOU - M. BOBINET - Mme MONCLIN - Mme MIRANDA - Mme LE SIGNOR et Mme GODINEAU), le compte administratif de la commune de Haute-Goulaine pour l'exercice 2021 dont les résultats sont présentés ci-dessous :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
Dépenses	3 588 285,00 €	6 859 285 ,49 €
Recettes	4 308 462,29 €	7 640 977,33 €
Résultat de clôture	720 205,29 €	781 691,84 €

- **d'ADOPTER**, à l'unanimité, l'état des restes à réaliser de l'exercice 2021 tel qu'il est annexé au compte administratif (recettes : 552 874,81 € // dépenses : 311 992,29 €).
- **d'AFFECTER**, compte tenu des résultats de l'exercice 2021 et des restes à réaliser, une partie du résultat de fonctionnement à la section d'investissement soit 1 543 077,39 € ; le solde restant à la section de fonctionnement soit 2 030 996,56 €.

2022-05-03

Acquisitions et cessions immobilières - exercice 2021

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Afin d'apporter une meilleure connaissance des mutations immobilières réalisées par les collectivités territoriales, l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une information soit faite, une fois par an, à l'assemblée délibérante sur la politique immobilière menée par la collectivité, à travers le bilan des cessions et des acquisitions immobilières réalisées au cours de l'année. Ce rapport est annexé au compte administratif de l'exercice 2021.

En 2021, les décisions suivantes ont été prises par la commune en matière d'acquisitions et de cessions immobilières :

Localisation	Cadastre	Superficie	Cédant	Acquéreur	Montant	Date décision
La Frémonière Les Grandes Elières	CL 45 AW 26 et 92	6 776 m ² 1 717 m ²	M. PRINET	Commune de HG	2 123,25 €	19/11/2021
Rue Jard. de Golène	AY 277 AY 272 AY 284	1 322 m ² 51 m ² (Est) + 385 m ² (Nord) 102 m ²	Commune de HG	Harmonie Habitat	35 000 €	25/06/2021

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal PREND ACTE du bilan des acquisitions et cessions de l'année 2021 de la commune.

2022-05-04

Autorisation de programme - crédit de paiement - actualisation opération salle Caron

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances et aux affaires générales, expose les faits.

Elle rappelle que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Les crédits de paiement (CP) constituent quant à eux la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget ne tient compte que des seuls CP de l'année.

Le recours au dispositif des AP-CP permet notamment de :

- renforcer le pilotage et l'anticipation des dépenses en les plaçant dans une perspective pluriannuelle,
- limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins de mandatement de chaque exercice et ainsi d'améliorer la lisibilité financière des comptes et des taux de réalisation, en faisant mieux coïncider les budgets votés et les budgets réalisés,
- avoir une meilleure lisibilité pour la préparation et la passation des marchés publics étant donné que l'engagement est possible sur le montant total de l'autorisation de programme.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-3 et R. 2311-9 disposant que la création des AP/CP doit faire l'objet d'une délibération distincte,

Il est rappelé que par délibération en date du 11 décembre 2020, une Autorisation de Programme a été accordée pour l'opération de rénovation de la salle Christine CARON.

Considérant la signature du marché de travaux et d'un avenant pour ladite opération,
Considérant la nécessité de réajuster les crédits nécessaires à la réalisation de ladite opération,
Considérant l'avis favorable de la commission finances réunie le 10 mai 2022,

En amont du vote du budget supplémentaire 2022, il est donc proposé d'actualiser l'AP relative à l'opération de rénovation de la salle C. CARON.

INTITULE DE L'AP	AP	Réalisé 2021	CP 2022	CP 2023
2021-01 Rénovation de la salle C. CARON	631 000 €	1400 €	357 670 €	271 930 €

Patricia Le Signor :

Monsieur le Maire, le 21 décembre dernier, vous avez pris une décision du Maire. Cette dernière concerne un engagement financier, pour 6 lots, d'un montant de 563 000 euros. Or, l'AP/CP en question disposait de crédits limités à 431 000 euros.

Nous avons eu un Conseil municipal le 17 décembre de la même année, Conseil où cette AP/CP aurait pu être réactualisée. Cette décision, au regard des règles qui régissent le fonctionnement de notre collectivité, n'est pas conforme.

Monsieur le Maire :

Madame Le Signor, je vous laisse la propriété de ces propos.

Madame Le Signor :

Monsieur le Maire, cette décision était-elle légale ou non ? Nous ne pouvons entériner quelque chose qui n'a pas été fait selon les règles.

Philippe Tijou :

Ce marché doit-il être annulé ?

Suzanne Desforges :

Sur la forme, la procédure n'a pas été parfaite. La technique des Autorisations de Programme et Crédits de Paiements est nouvelle à Haute-Goulaine : il nous faudra l'améliorer, j'en conviens, mais sur le fond, ça ne peut pas être un motif d'annulation des marchés.

Pour rappel, l'appel d'offre pour les travaux de rénovation de la salle Christine Caron a été lancé en urgence et les notifications des marchés ont été également réalisées en urgence, compte-tenu de la durée de validité des offres présentées par les entreprises.

Philippe Tijou :

Ce projet passe donc d'une enveloppe budgétaire initiale de 430 000 euros à 630 000 euros aujourd'hui. Ce projet n'intègre pas de volet environnemental pour autant. Cela représente une augmentation de 30%.

Albert Selosse :

Nous avons dû trouver une solution en fin d'année 2021 et ce, pour un engagement rapide du dossier afin de mobiliser dès que possible des entreprises. C'est un projet compliqué, nous constatons en effet que les estimations réalisées par le maître d'œuvre se sont avérées trop faibles.

Philippe Tijou :

Ce sont deux choses différentes.

Patricia Le Signor :

Nous ne pouvons accepter qu'une pression extérieure soit à l'origine du déclenchement d'actes illégaux. C'est tout simplement impossible.

Suzanne Desforges :

Comme je vous l'ai dit, des améliorations de process sont à venir mais les décisions prises sont parfaitement légales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'APPROUVER, par 22 voix "pour" et 6 voix "contre" (M. TIJOU - M. BOBINET - Mme MONCLIN - Mme MIRANDA - Mme LE SIGNOR et Mme GODINEAU), la révision de l'autorisation de programme "rénovation de la salle C. CARON" sur le budget principal dans les conditions définies ci-dessous :

INTITULE DE L'AP	AP	Réalisé 2021	CP 2022	CP 2023
2021-01 Rénovation de la salle C. CARON	631 000 €	1400 €	357 670 €	271 930 €

Budget supplémentaire 2022

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances, expose les faits.

Elle précise que dans le cadre des procédures budgétaires communales, le budget supplémentaire occupe une place à part, ce dernier étant le seul à être un document facultatif et pour lequel aucune date limite pour son adoption n'est fixée par les textes, sa finalité consistant dans la reprise des reports de l'exercice précédent.

Le budget primitif devant prévoir toutes les dépenses et toutes les recettes de l'année, il devrait théoriquement se suffire à lui-même. Dans les faits, le budget primitif ne peut pas atteindre ce niveau de précision. Il se peut que certains postes aient été sous-estimés ou surestimés. Par ailleurs, en cours d'année, des besoins nouveaux peuvent apparaître, non décalables au budget primitif suivant, en raison de leur urgence ou de leur nécessité.

Le budget supplémentaire intervient, d'une part pour mieux ajuster les prévisions initiales du budget primitif et, d'autre part, pour le compléter en fonction des nécessités apparues.

Si le budget primitif doit être voté avant le 15 avril de l'année à laquelle il s'applique, et si le compte administratif d'une année doit être arrêté avant le 30 juin de l'exercice suivant, les textes ne fixent pour le budget supplémentaire aucun calendrier déterminé.

Cependant, si la commune adopte un budget supplémentaire, elle doit le faire avant la fin de l'exercice, c'est-à-dire avant le 31 décembre. La vocation première du budget supplémentaire est de répercuter les résultats de l'exercice comptable précédent. En effet, quand on élabore le budget primitif, les résultats de l'année écoulée ne sont en général pas encore connus et ne le seront que suite au vote du compte administratif qui doit se faire au plus tard le 30 juin de l'année suivante. C'est pourquoi, l'adoption du compte administratif est toujours un préalable à la confection du budget supplémentaire qui reprend les excédents apparus au compte administratif. Ces excédents permettront de couvrir les ajustements et compléments de crédits par rapport au budget primitif, ainsi que les reports de crédits non utilisés mais engagés pendant l'exercice précédent.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2021 approuvant le budget primitif de la commune de l'exercice 2022,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 mai 2022 relative à l'approbation du compte administratif de l'exercice 2021 et l'état des restes à réaliser,

Suzanne Desforges :

Je tiens à saluer la très grande qualité de travail des agents de notre collectivité. La qualité de ce travail est objectivée par le Comptable public dans son rapport sur la qualité des comptes publics 2021.

Patricia Le Signor s'interroge sur le montant des crédits inscrits au budget concernant la réalisation de travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Elle s'étonne du manque d'ambition de la municipalité sur ce point sachant qu'un diagnostic a été réalisé et liste les travaux à programmer.

Monsieur le Maire répond que le pragmatisme doit gouverner à toute prise de décision. Il faut être réaliste et avoir la capacité de mise en œuvre des projets. Une équipe technique est en cours de constitution. Elle sera au complet fin juin et donc opérationnelle à la rentrée. Il indique qu'il est tout d'abord souhaitable que le retard soit rattrapé sur les dossiers avant de mettre en œuvre de nouveaux projets. Il précise également qu'il n'est pas honnête d'inscrire des crédits simplement pour une question d'affichage politique. Il rappelle que la feuille de route politique de la municipalité reste d'actualité et que les dossiers seront étudiés et inscrits au(x) prochain(s) exercice(s) budgétaire(s).

Par ailleurs, **Olivier Malidin** précise qu'il n'est pas souhaitable de faire du saupoudrage dans les travaux de rénovation énergétiques mais plutôt d'avoir un raisonnement général comme le préconise le Conseil en Economie Partagé.

Monsieur le Maire s'étonne du paradoxe des propos tenus. D'un côté, il est reproché d'avoir inscrit des enveloppes de crédits qui n'ont pas pu être consommées et d'autre part il est également reproché un manque d'ambition dans l'inscription des crédits au budget supplémentaire.

Madame Le Signor indique qu'il est nécessaire de revoir les priorités des inscriptions budgétaires. Selon elle, il y a des dossiers moins importants.

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas mettre de côté certains dossiers notamment le schéma vélo qui répond aux politiques de mobilité et s'inscrit dans la volonté collective de réduire l'impact environnemental.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'APPROUVER, par 22 voix "pour" et 6 voix "contre" (M. TIJOU - M. BOBINET - Mme MONCLIN - Mme MIRANDA - Mme LE SIGNOR et Mme GODINEAU) le budget supplémentaire de la commune de Haute-Goulaine de l'exercice 2022 tel qu'il est présenté ci-dessous :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	2 125 896,56 €	2 125 896,56 €
Section d'investissement	1 058 812,29 €	1 058 812,29 €

Marchés publics - lancement de la consultation du marché de prestations de services relatives à la gestion et l'animation d'un établissement Multi-accueil collectif de jeunes enfants à Haute-Goulaine

Fabrice Cuchot, Maire, expose les faits.

Il est rappelé que la commune a conclu, en procédure adaptée, un marché public de prestations de services avec l'association IFAC - GRAND OUEST, domiciliée à NANTES pour assurer les prestations de gestion et d'animation des accueils des enfants sur le territoire communal pour la période 2018-2022. Ce marché a été attribué en deux lots distincts comme définit ci-dessous :

- Lot 1 "Le Multi-Accueil" (enfant de 3 mois à 3 ans) : coût annuel de 268 850,34 € HT
- Lot 2 "L'enfance" (enfant de 3 à 12 ans) : coût annuel de 131 943 € HT hors prix des mini-séjours fixés à 69,12 € HT la journée par enfant.

Il est rappelé que la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" exerce de plein droit en lieu et place de toutes les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence "enfance", se substituant ainsi à ces dernières pour les droits et obligations qui leur incombent antérieurement pour l'exercice de cette compétence à savoir le lot n°2 dudit marché.

Il est précisé que le lot n°1 a fait l'objet d'une prolongation de 8 mois supplémentaires soit jusqu'au 31 août 2022 dans le cadre d'une modification n°4 du marché validé par l'assemblée délibérante le 19 novembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-05-06 du 25 mai 2020 autorisant monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution le règlement des marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

Considérant le transfert de la compétence enfance à la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" depuis le 1^{er} janvier 2020,

Considérant la volonté de la municipalité d'assurer une information transparente et complète en amont des projets,

Considérant le souhait de la collectivité de mettre à disposition un service de multi-accueil aux enfants Goulainais,

Il est proposé le lancement de la consultation d'un nouveau marché de prestations de service pour la gestion et l'animation d'un multi accueil selon les caractéristiques suivantes :

- Procédure retenue : procédure adaptée en raison de son objet "services sociaux",
- Estimation annuelle : 309 177 € HT,
- Durée du marché : 1 an renouvelable 3 fois soit une durée maximale de 4 ans (1^{er} septembre 2022 au 31 août 2026).

Il est indiqué que l'économie générale de cette prestation de service reposera sur les axes suivants :

- Assurer la prise en charge des jeunes enfants en contribuant à leur développement et assurer leur sécurité physique et affective,
- Accueillir et accompagner les familles,
- Proposer et mettre en œuvre des projets d'animation dans la continuité du projet éducatif territorial,
- Assurer la gestion administrative et financière de la structure,
- Rendre compte de son activité (évaluation de la qualité du service rendu et bilan d'activité),
- Développer des partenariats avec la communauté éducative et les différents acteurs locaux.

Patricia Le Signor :

Nous souhaitons une information transparente sur ce type de dossier et un retour d'information en Conseil municipal Monsieur le Maire, puisque vous allez signer le marché à venir dans le cadre des délégations que le Conseil municipal vous attribue.

Monsieur le Maire :

Madame Le Signor, le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a été travaillé et validé en commission, commission dans laquelle votre groupe est représenté. Ce CCTP a également été travaillé avec les agents de la Mairie. Une proposition des prestataires après analyse détaillée, juridique, sera effectuée en commission d'appel d'offres. Cette commission d'appel d'offres comprend évidemment deux membres de la minorité. Le Maire suivra l'orientation retenue par la commission d'appel d'offres. Un état de cette décision sera bien sûr présenté à l'assemblée municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du lancement de la procédure de consultation dans les conditions définies ci-dessus,
- **DONNE** délégation à monsieur le Maire pour faire tout ce qui est nécessaire en ce sens, en particulier en l'autorisant à signer tous les documents relatifs à la passation, l'exécution de ce marché de prestation de service relative à la gestion et l'animation d'un "multi accueil".

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Social Territorial, maintien du paritarisme et recueil de l'avis des représentants des collectivités

Suzanne DESFORGES, adjointe aux finances et aux affaires générales, expose les faits.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4.

Il est indiqué que la Loi de transformation de la fonction publique institue une nouvelle instance, le Comité Social Territorial qui fusionne les comités techniques (CT) et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Aussi la création de cette nouvelle instance implique au préalable pour chaque assemblée délibérante de déterminer la composition et le fonctionnement dudit Comité.

Il est précisé que ce Comité Social Territorial sera mis en place dans chaque collectivité composée de plus de 50 agents à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

En vertu de l'article 53 du décret n° 2021-57, ce comité social territorial est consulté sur les sujets suivants :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services,
 - Les projets de lignes directrices de gestion,
 - Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes,
 - Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et aux critères de répartition y afférents,
 - Les orientations stratégiques en matière d'action sociale ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
 - Le rapport social unique dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 30 novembre 2020,
 - Les plans de formations prévus à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1984,
 - La fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle,
-
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service,
 - Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps des agents publics territoriaux,
 - Les autres questions pour lesquelles la consultation du Comité Social Territorial est prévue par des dispositions législatives et réglementaires,
 - Lorsqu'aucune formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'a été instituée, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées concernant la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène et la sécurité des agents dans leur travail (*organisation et conditions de travail, télétravail et enjeux liés à la déconnexion, dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques*).

Considérant que la consultation préalable des organisations syndicales est intervenue le 12 mai 2022 soit six mois au moins avant la date du scrutin, Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 51 agents dont 34 femmes (66,5%) et 17 hommes (33,5%).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (3) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DECIDER** d'instituer un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel soit trois (3) titulaires et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- **DECIDER** le recueil, par le Comité Social Territorial, de l'avis des représentants de la collectivité,
- **DONNER** délégation à monsieur le Maire pour faire tout ce qui est nécessaire en ce sens.

Création agence postale - projet France Services

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

En juin 2021, le délégué départemental de la Poste informe Monsieur le Maire de la baisse d'activité du bureau de poste de la commune, à savoir - 30% d'opérations quotidiennes et - 38% de clients reçus sur la période 2017 à 2021. Ce constat n'est pas un phénomène isolé. Il s'explique par les nouveaux modes de consommation, les nouveaux usages qui ne feront que s'accroître dans les années à venir. De ce fait, la Poste a décidé de revoir les modalités de présence du service sur le territoire.

Dans cet objectif, elle avance 2 propositions permettant d'ancrer durablement le service postal :

- ou** - Création d'une agence postale gérée par la collectivité,
- Création d'un relai en confiant la gestion à un commerçant.

La Municipalité, consciente des nouvelles pratiques de ses concitoyens, affirme sa volonté de trouver une solution pérenne actant le maintien de la présence postale sur la commune. Ces conditions ont été posées comme préalables à toute négociation.

Au regard de la volonté municipale et compte tenu du projet de création d'une maison France Services dans le local actuel du bureau de poste, la Poste propose d'accompagner la collectivité dans l'évolution statutaire du point de contact en créant une agence postale communale.

Ce partenariat fait l'objet d'une convention définissant les modalités de fonctionnement d'une agence, les responsabilités et engagements de chaque partie.

Vu la loi du 02 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et télécommunications,

Vu la loi n° 95-115 du 04 février 1995 relative à l'orientation pour l'aménagement et de développement du territoire,

Considérant le contrat de présence postale territoriale 2020-2022 entre l'Etat, l'AMF et La Poste, assurant le maintien des 17 000 points de contact présents sur le territoire, durant la durée du contrat,

Considérant l'avis favorable du bureau municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les termes du projet de convention relative à l'organisation de l'agence communale, laquelle définit les conditions d'organisation des services postaux comme suit :
 - La commune assure la gestion de l'agence avec son personnel,
 - La commune fournit les locaux, les entretient et assure leur bon fonctionnement,
 - L'agence est fonctionnellement rattachée au bureau centre de Vallet,
 - L'agence propose des produits et services postaux et financiers,
 - La Poste s'engage à verser une indemnité d'installation équivalente à 3 fois l'indemnité mensuelle et subventionne les travaux d'investissement à hauteur de 25 000€,
 - La Poste fournit le matériel nécessaire à l'exécution du service dont l'équipement informatique, une armoire forte, une balance, les consommables et les imprimés,
 - La poste verse mensuellement une indemnité compensatrice.
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-09

Résiliation anticipée du bail de la Poste - projet France Services

Fabrice CUCHOT, Maire, expose les faits.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal qu'il a été décidé, par délibération du 25 mars 2022, et afin de prévenir une éventuelle fermeture, à terme, du bureau de poste de Haute-Goulaine, de s'engager dans la création d'un espace "France Services" dans les locaux actuellement occupés par le bureau de poste de Haute-Goulaine. La Poste est actuellement locataire du bâtiment municipal.

Il est précisé que le bail commercial en cours a été conclu entre la commune et la Sté LOCAPOSTE, le 1^{er} avril 2014, pour exercer l'activité de Bureau de poste et qu'à ce titre, la commune a mis à leur disposition les locaux situés au 15, place Beau Soleil. Signé pour une durée légale de 9 années, il est nécessaire d'engager une résiliation anticipée de ce dernier. Des échanges ont eu lieu entre les représentants de la Poste et la Mairie ; il a ainsi été décidé d'un commun accord de valider le principe d'une résiliation anticipée.

Les membres du conseil municipal sont également informés qu'une convention spécifique sera conclue afin de transformer l'actuel bureau de poste en agence postale communale. Cette convention ne précisant pas le sort du bail en cours, il est par conséquent nécessaire de prendre une délibération en conséquence afin de fixer le cadre de cette résiliation anticipée dudit bail, par le biais d'un protocole de résiliation anticipée.

Les parties ont conclu le projet du présent protocole dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Résiliation anticipée** : accord de part et d'autre pour résilier à l'amiable le bail en cours sans indemnité,
- **Date d'effet** de la résiliation : elle sera effective le 15 août 2022, de plein droit et sans autre formalité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2241-1, L.2122-21 et L.2122-22,

Vu le code du commerce, notamment son article L.145-1 et suivants,

Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2111-1,

Vu la loi du 02 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et télécommunications,

Vu le souhait de la commune de s'engager dans la création d'un espace "France Services" dans les locaux du bureau de poste,

Vu le bail commercial signé entre la société LOCAPOSTE et la Mairie de Haute-Goulaine en date du 1^{er} avril 2014,

Vu le projet de protocole de résiliation anticipée joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** la résiliation anticipée du bail liant la commune à la Sté LOCAPOSTE selon les termes du protocole joint,
- **d'ACCEPTER** les termes du projet de protocole comme soumis en séance à l'assemblée délibérante,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer ledit protocole ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-10

Foncier - impasse du Bois - déclassement et désaffectation d'une portion du domaine public en vue d'une cession au GAEC des Marais

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Le GAEC des MARAIS a demandé à acquérir, au droit des parcelles BH 147 et BH 148, une emprise issue du domaine public communal non cadastrée, d'une surface d'environ 1 100 m² en vue de construire un nouveau bâtiment agricole sur la parcelle BH 147 et qui déborderait sur l'actuel chemin communal.

Sur cette partie de domaine public, il n'y a pas de réseaux. Cette partie de chemin communal dessert uniquement la propriété du GAEC des Marais.

Cette cession ne modifiant en rien les conditions de circulation et de desserte d'une voie, il n'y a pas lieu de réaliser d'enquête publique. L'emprise à désaffecter est signalée par des piquets et est inaccessible au public. Après avoir constaté la désaffectation de l'emprise, il convient de prononcer son déclassement du domaine public.

*Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière,
Vu la demande d'acquisition de l'établissement "LE GAEC DES MARAIS",
Vu la désaffectation de l'emprise objet de la présente délibération,*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **de CONSTATER** la désaffectation de l'emprise telle que définie dans le plan joint à la présente délibération,
- **de PRONONCER** le déclassement de l'emprise du domaine public,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

2022-05-11

Foncier – impasse du Bois – cession d'une emprise issue du domaine public au GAEC des Marais

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Le GAEC des MARAIS a demandé à acquérir, au droit des parcelles BH 147 et BH 148, une emprise issue du domaine public communal non cadastrée, d'une surface d'environ 1 100 m² en vue de construire un nouveau bâtiment agricole sur la parcelle BH 147 et qui déborderait sur l'actuel chemin communal.

Il est proposé de procéder à la cession de cette emprise qui a été préalablement désaffectée et déclassée du domaine public communal. Cette cession sera effectuée au prix de 4 euros/m² HT. Ce prix est conforme à l'avis de France Domaine.

La surface exacte de cette emprise sera définie ultérieurement par un géomètre.

Les frais d'acquisition (honoraires du géomètre pour la réalisation du document d'arpentage et frais d'acte notarié) seront à la charge de l'établissement "LE GAEC DES MARAIS" en sa qualité d'acquéreur.

*Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L.2221-1 du code de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis de France Domaine en date du 26 janvier 2022,
Vu la demande de l'établissement "LE GAEC DES MARAIS",*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **de CEDER** l'emprise à l'établissement "GAEC DES MARAIS" au prix de 4 euros/m² HT,

- **de PRÉCISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge du GAEC DES MARAIS,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de DIRE** que la présente délibération ne prendra effet que lorsque la délibération de déclassement n°2022-05-10 sera rendue exécutoire.

2022-05-12

Foncier - voirie - chemin du Moulinier - servitude de tréfond - régularisation

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

A l'occasion d'une opération de renouvellement urbain au 1 chemin du Moulinier et menée par la société Alstide, il est apparu qu'une servitude de tréfond sur la voie n'avait jamais fait l'objet d'un acte authentique.

Cette servitude permet au propriétaire de la parcelle BW 254 à travers une canalisation, de prélever de l'eau dans un puits situé de l'autre côté de la rue sur la parcelle BW 30. Cette parcelle étant vendue à la société Alstide et le puisage étant maintenu, il est nécessaire de régulariser la situation. Les frais d'acte notarié seront à la charge de la société Alstide, en tant qu'acquéreur de la parcelle BW 30.

Dans ce contexte, il convient de procéder à la régularisation de cette servitude de tréfond.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **de CONSTITUER** une servitude de tréfond au profit de la parcelle BW 254 sous la voie du chemin du Moulinier (conformément au plan joint),
- **de DONNER** tout pouvoir à M. le Maire (ou son représentant) pour signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-05-13

Foncier - rue du Sablais - déclassement et désaffectation d'une portion du domaine public en vue d'un échange d'emprise avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPFLA)

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Dans le cadre d'un permis de construire déposé par PODELIHA pour la construction d'un bâtiment collectif de 6 logements sur la parcelle AY 293, il a été convenu entre le département, propriétaire de la rue des épinettes, la commune, propriétaire de la rue du Sablais et l'établissement public foncier de Loire Atlantique, propriétaire de la parcelle AY 293 de rectifier l'alignement du domaine public à l'angle de la rue des Epinettes et de la rue du Sablais.

L'objectif de ce nouvel alignement est de permettre une continuité visuelle du futur bâtiment de PODELIHA avec le bâtiment sur la parcelle voisine (AY 292) et d'assurer une largeur de trottoir suffisante à l'angle de ces deux rues.

Pour régulariser ce nouvel alignement, une emprise issue du domaine public communal non cadastrée, d'une surface d'environ 12 m² sera échangée sans soulte avec une portion de 2 m² issue de la parcelle AY 293.

Cette cession ne modifiant en rien les conditions de circulation et de desserte d'une voie, il n'y a pas lieu de réaliser d'enquête publique.

L'emprise à désaffecter est signalée par des piquets et est inaccessible au public. Après avoir constaté la désaffectation de l'emprise, il convient de prononcer son déclassement du domaine public.

Vu le code général de collectivités territoriales,

Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Vu l'article L.141-3 alinéa 2 du code de la voirie routière,

Vu la proposition d'échange sans soulte de l'établissement public foncier de Loire Atlantique,

Vu la désaffectation de l'emprise objet de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **de CONSTATER** la désaffectation de l'emprise telle que définie dans le plan joint à la présente délibération,
- **de PRONONCER** le déclassement de l'emprise du domaine public,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Foncier - rue du Sablais - échange sans soulte d'une emprise du domaine public avec l'Etablissement Public Foncier de Loire-Atlantique (EPFLA)

Franck BRIDOUX, adjoint à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, expose les faits.

Dans le cadre d'un permis de construire déposé par PODELIHA pour la construction d'un bâtiment collectif de 6 logements sur la parcelle AY 293, il a été convenu entre le département, propriétaire de la rue des épinettes, la commune, propriétaire de la rue du Sablais et l'établissement public foncier de Loire Atlantique, propriétaire de la parcelle AY 293 de rectifier l'alignement du domaine public à l'angle de la rue des Epinettes et de la rue du Sablais.

L'objectif de ce nouvel alignement est de permettre une continuité visuelle du futur bâtiment de PODELIHA avec le bâtiment sur la parcelle voisine (AY 292) et d'assurer une largeur de trottoir suffisante à l'angle de ces deux rues.

Pour régulariser ce nouvel alignement, une emprise issue du domaine public communal non cadastrée, d'une surface d'environ 12 m² sera échangée sans soulte avec une portion de 2 m² issue de la parcelle AY 293.

Il est proposé de procéder à un échange sans soulte de ces emprises (sous réserve de l'avis des domaines). L'emprise communale a été préalablement désaffectée et déclassée du domaine public communal. L'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique rétrocèdera ensuite le nouveau terrain d'assiette rectifié à PODELIHA.

Les frais d'acquisition (honoraires du géomètre pour la réalisation du document d'arpentage et frais d'acte notarié) seront à la charge de l'Etablissement Public Foncier Loire-Atlantique.

*Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu l'article L.2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L.2221-1 du code de la propriété des personnes publiques,*

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'APPROUVER** les dispositions qui précèdent,
- **d'ECHANGER SANS SOULTE** les emprises concernées avec l'établissement public foncier de Loire Atlantique, sous réserve de l'avis des domaines,
- **de PRÉCISER** que les frais d'acte et de géomètre seront à la charge de l'Etablissement public foncier de Loire-Atlantique,
- **d'AUTORISER** Monsieur le Maire (ou son représentant) à signer tous les documents à intervenir permettant la mise en œuvre de la présente délibération,
- **de DIRE** que la présente délibération ne prendra effet que lorsque la délibération de déclassement n°2022-05-13 sera rendue exécutoire.

Association "Les Amis du Château de Goulaine" - Festival Stradivaria - subvention exceptionnelle

Pascale LE SIGNOR, membre du Conseil d'administration de l'association concernée par l'octroi d'une subvention, ne prend pas part au vote pour cette délibération et sort de la salle du Conseil municipal pour l'étude et l'approbation de ce point par l'assemblée.

Pascale JULIENNE, adjointe à la culture et à l'animation, expose les faits.

Elle rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget.

Elle informe les membres du conseil municipal que l'association "Les Amis du Château de Goulaine" sollicite une aide financière de 1 000 € dans le cadre du festival "Musique à Goulaine" organisé par l'ensemble baroque "Stradivaria" du 8 au 10 juillet prochains sur le site du Château de Goulaine.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de répondre favorablement à leur demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'ACCORDER** une subvention d'un montant de 1 000 euros au profit de l'association "Les Amis de Goulaine" dans le cadre du concert de l'ensemble "Stradivaria",
- **de DIRE** que la dépense sera imputée au chapitre 65, article 6574 du budget communal.

QUESTIONS DIVERSES

Question de Mme Le Signor (élue de la minorité)

En date du 1^{er} février dernier, la Cour des Comptes a publié son rapport d'observations définitives concernant la SAEM LAD SELA ainsi que les réponses annexées au rapport. Le traité de concession entre la commune et LAD SELA a été pris en compte dans ce rapport.

Je souhaiterais savoir quand vous avez été informé du contrôle effectué par la CRC et ce que vous pensez de la réponse de LAD SELA (page 4 – paragraphe "Des conditions d'exécution des concessions d'aménagement critiquables"), notamment :

"Les opérations de concessions récentes sont bien passées aux risques financiers du concessionnaire, qui les assume pleinement. Les clauses de révision des contrats visent à tenir compte des aléas que le concessionnaire ne peut raisonnablement anticiper (tel que, par exemple, modifications substantielles des règles d'urbanisme OU environnementales), ou à des demandes de modification de programme de la part du concédant en raison de l'évolution sur le long terme des besoins du territoire.

Les risques commerciaux, techniques, de montage, de financement... etc... sont pleinement assumés par le concessionnaire qui, par ailleurs, se verrait dans l'obligation de racheter les invendus de l'opération à son échéance et achever celle-ci pour son propre compte".

Il me semble bien que le temps passé par LAD SELA sur la gestion de notre projet ne peut être considéré comme un "aléa que le concessionnaire ne peut raisonnablement anticiper" mais correspond bien à "des risques commerciaux, techniques, de montage, de financement... etc... [qui] sont pleinement assumés par le concessionnaire".

Enfin, je souhaiterais savoir, si au vu de ces éléments, vous envisagez de demander l'annulation de cet avenant.

Réponse de M. le Maire :

J'ai pris bonne note de votre question et vous apporte les éléments de réponse suivants :

- Votre première question porte sur ma connaissance du contrôle de la Société Anonyme d'Economie Mixte Loire-Atlantique Développement / Société d'Equipement de Loire-Atlantique (LAD-SELA) mené par les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes (CRC). Je l'ai découvert dans la presse, j'imagine comme vous à l'époque.
- Votre seconde question porte sur la rédaction des éléments de réponse apportés par LAD-SELA aux magistrats de la CRC, notamment page 4 – paragraphe "Des conditions d'exécution des concessions d'aménagement critiquables". Il est clairement expliqué par LAD-SELA que les risques financiers, hors modifications substantielles des règles d'urbanisme OU environnementales, sont de la seule responsabilité du concessionnaire. Ces éléments sont conformes au principe même d'un traité de concession, je partage par conséquent ces éléments de réponse.
- Votre troisième question, en lien avec les éléments exposés dans votre interrogation précédente, porte sur le fait d'envisager l'annulation de l'avenant n° 3 – Voté en Conseil municipal lors de sa séance du 17 décembre 2021. Cet avenant n° 3 au traité de concession porte sur deux éléments : extension du périmètre de l'opération initiale et évolution des modalités de rémunération du concessionnaire. Le premier élément étant intégré à l'initiative de la Mairie de Haute-Goulaine, il n'y a aucune justification raisonnable à revenir sur cette décision. Concernant le second élément, qui porte sur la rémunération du concessionnaire, ce dernier a justifié de divers éléments, expliqués en détail dans la délibération du 17 décembre 2021. Je vous les redonne :
 1. *Un délai de maîtrise foncière "allongé" lié d'une part à la mise en carence en logement social intervenue après la signature du traité de concession impliquant de nouveaux échanges sur la maîtrise foncière et la programmation urbaine et d'autre part aux interrogations légitimes de la commune quant au dossier de D.U.P. ainsi qu'aux obstacles liés à la libération de l'îlot A3 notamment du transfert des commerçants, objet de complexes négociations ;*
 2. *Gestion par le concessionnaire de divers obstacles à la libération de l'îlot A3 (cf. notamment les prescriptions de la DRAC qui ont imposé à LAD SELA d'assurer une partie de la maîtrise d'ouvrage des travaux de démolition),*
 3. *La qualité des sols sur l'emprise foncière d'une cession de terrains avec la découverte de l'enrichissement à l'arsenic. Les sols n'avaient pas l'objet d'études spécifiques antérieures et cette situation n'était pas connue au lancement de la consultation "aménagement". Des négociations techniques assez longues avec le promoteur COGEDIM ont cependant pu se conclure par un accord sans impact financier sur le bilan de l'opération.*
- Enfin, et pour conclure ces éléments de réponse à vos questions, je vous rappelle, comme il est clairement stipulé dans l'avenant n° 3 et dans la délibération associée, que *"cette évolution de la rémunération du concessionnaire porte exclusivement sur des inscriptions comptables du bilan de la concession et n'impacte aucunement le montant de la participation de la commune au concessionnaire."*

DECISIONS DU MAIRE

- **Contrat de prestation de services pour le fonctionnement et la gestion d'une fourrière animale entre la commune et la SPA de L.A.**
Objet : permettre à la mairie de pouvoir placer les chiens, et exceptionnellement des chats sociables, trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de Haute-Goulaine, à la fourrière pour animaux gérée par l'association S.P.A. de Loire-Atlantique.
Coût : Forfait annuel de 600 euros versé au cours du 1^{er} trimestre de l'année en cours.
Durée : 3 ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024).
- **Convention d'occupation et d'usage pour les jardins partagés de la commune**

Objet : Mise à disposition de la parcelle cadastrée CC n° 17 sise rue de la Chapelle Saint Martin pour un usage de jardinage auprès de l'association "Le jardin de la Boulaie".

Durée : 1 an à compter de sa signature et renouvelable 3 fois par tacite reconduction sans pouvoir excéder 4 années au total.

- **Convention de passage et de surplomb avec le SYDELA pour l'éclairage public sur les parcelles communales cadastrées AY 256 et 284 (rue des Jardins de Golène)**

Date d'intervention : courant mai 2022.

Missions : Travaux de renouvellement des mâts et du réseau d'éclairage public existants, rue des Jardins de Golène.

- **Convention financière relative à la participation pour une requalification des revêtements rue des Epinettes, RD 119 et rue de la Châtaigneraie, RD 105**

Objet : réalisation d'un aménagement de sécurité avec reprise du revêtement de chaussée.

Durée : à compter de sa notification, jusqu'au paiement du solde, sans pouvoir excéder une durée de 2 ans.

Conditions financières : participation du Département plafonnée à 26 500 euros conformément aux estimations.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21h09.